

1792 environ

Contre proposition de conciliation par ladite Peltant veuve Baudry. Baudry était tuteur de Marie Geneviève Baudry épouse de Pierre Lacroix.

La dite Peltant, avec l'aide de ses conseillers, tente de faire diminuer la somme qu'elle a à payer pour tout ce que son mari a gagné illégalement au détriment de la mineure dont il avait la tutelle.

(La méthode employée semble être l'intimidation)

Document incomplet

après un traité aussi authentique passé entre les parties présentes, assistées d'arbitres de leur choix et où il paroît que chaque article tant de recette que de dépense a été scrupuleusement examiné et débattu avant d'y être inséré puisqu'on s'est servi de --- expressions aux articles de recette, les arbitres ont réputé débiteur et comptable le randant compte de -- et aux articles de dépense ??? dumet ??? aloué au rendant, ce qui annonce un examen , même une discussion préalable, La dite veuve Baudry ne pouvait pas s'attendre à être inquiétée de la part de la mineure de feu son mari.

Pendant ledit pierre Lacroix qu'elle a épousé depuis comme maitre de ses droits et actions, fit faire une citation par exploit de perrineau huissier du vingt neuf novembre mil sept cent quatre vingt onze à ladite peltan veuve Baudry de comparaitre au bureau de conciliation du district de Saintes pour se concilier sur la demande qu'il avoit dessein de former contre elle en rédition d'un nouveau compte de la tutelle exercée par ledit feu baudry oncle de la mineure devenue son épouse.

Ladite peltant ne comparut point, il en fut donné défaut, mais ledit Lacroix et sa femme instruits que l'action par eux formée n'étoit pas selon les formes prescrites par les décrets, qui veulent qu'en pareil cas il soit composé un tribunal de famille ; Se desisterent de la citation du vingt neuf novembre et de l'assignation donnée à leur requête du sept décembre suivant, ainsi qu'*il apert* par l'acte passé devant petit notaire à Saintes du quatorze décembre de ladite année mil sept cent quatre vingt onze, enregistré ledit jour ; qui fut signifié à ladite pelletan le lendemain avec offre pour l'indemniser des frais qu'elle

<p><i>il apert</i> : il apparaît de apparoir</p>

pourroit avoir faits, d'une somme de quinze livres par exploit dudit perrineau huissier daté du lendemain quatorze décembre de sorte que l'action en rédition de nouveau compte n'a point été poursuivie de la part desdit Lacroix et Baudry conjointe les quels ont observé dans cet instant à ladite pelletant que s'ils n'ont fait aucun acte en justice contr'elle, c'est parce qu'elle les en a prié pour éviter de gros frais ; qu'elle leur a promis sur son honneur de s'accommoder avec eux à l'amiable et de leur payer exactement toutes les sommes qui pourroient leur revenir à cause des omissions et erreurs qu'ils prétendaient avoir été découvertes au préjudice de la mineure dans le compte rendu par son curateur.

ils ont ajouté qu'ils n'entendent point revenir contre par rapport à la forme puisqu'elle avoit alors son âge de majorité, que c'est la présence d'arbitres nommés d'un commun accord qu'il a été formé et par transaction notariée, mais qu'ils entendent revenir contre. La lésion énorme qu'éprouve ladite marie génevieve Baudry par les omissions et erreurs considérables qui ont été faites et qui ne peuvent jamais nuire à celui qu'elles privent de son du dès qu'elles sont découvertes et connues.

Que pour s'apercevoir qu'il en existe et en grande quantité on n'a qu'à jeter les yeux comme ont fait les hommes de loi consultés par eux sur l'inventaire, et sur ledit compte en les comparant ensemble, et qu'on sera convaincu qu'il y a la majeure partie des créances ou dettes actives énoncées dans ledit inventaire qui n'ont point été portées dans les chapitres de

recette dudit compte ; notamment celle sur le sieur Phelipot mille soixante cinq livres et celles sur une in--- d'autres débiteurs dénommés au second inventaire, formant toutes ses omissions en y comprenant celle qui regarde ledit phelipot, de qui ledit feu Baudry payé suivant l'aveu même de sa veuve, une somme de plus de deux mille livres.

qu'en examinant encore ledit compte on verra que le prix du bail des biens de la mineure fait authentiquement s'élevoit à quatre cent trente livres annuellement que le rendant à porté en recette pendant les années qu'a duré ce bail fait au nommé robert, mais qu'en suite il a joui par lui-même et qu'on n'a porté le prix du bail qu'à deux cent soixante livres pendant les huit dernières années de la curatelle, ce qui forme une erreur de trois cent soixante livres.

réunissant cette dernière somme à celle-ci dessus des omissions de créances elles trouvent formes ensemble au moins trois mil trois cent soixante livres, dont les intérêts ont couru selon la loi le moment que les créances ont été reçues par le curateur et qu'il a commis des erreurs sur le prix du revenu des biens, ou tout au moins depuis la date de la transaction portant rédition dudit compte, ce qui avec lesdits capitaux formeroit une somme bien considérable à laquelle il faudroit ajouter encore les cinquante livres payées à plaider et qui ne son point justifiées par aucune quittance.

De la part de ladite veuve Baudry il a répliqué que les créances omisent dans la recette de son mari au lieu d'être portées à deux mille livres ne doivent l'être qu'à mille soixante cinq livres

qui est la seule et unique qu'ait touchée le curateur, qu'il n'a pu se faire payer des autres à défaut de titre et de pouvoir comme il a été reconnu et stipulé dans ladite transaction où lesdites créances sont restées en reprises au profit de la mineure par cette raison.

qu'ainsi les prétentions de la somme dudit Lacroix ne sont pas aussi fortes qu'ils l'annoncent et qu'ils voudroient le faire croire que néanmoins pour éviter des discussions interminables, suites ordinaires d'un compte de tutelle, se procurer en même tems la paix et la tranquillité si nécessaires à son âge et *obvier* (1) aux aux inconvénients d'un procès ruineux et incertain, elle leur offre pour terminer tout définitivement et irrévocablement une somme de trois mille livres pour lieu de toutes les omissions et erreurs en capital et intérêts qu--- ----- par le compte établi dans les transactions du dit jour vingt cinquième d'avril mil sept cent quatre vingt cinq et depuis, ----- a payé comptant aujourd'hui deux mille livres et les mille livres restantes dans trois ans sans intérêts jusqu'au dit terme que si cette offre leur convient ils n'ont qu'a déclarer qu'ils l'acceptent, qu'autrement elle plaidera avec eux d'après l'avis de ses amis et de ses conseils qui ont aussi vu et examiné le présent compte et qui pensent qu'elle fait pour la paix un sacrifice d'une plus forte somme que celle dont elle pourroit se trouver reliquataire après la rédition en justice d'un compte nouveau.

Lesdits Lacroix et Baudry conjointement ont dit qu'ils sont animés du même désir qu'a de vivre en paix et de conserver l'union et

la

(1) *Obvier* : Parer à une éventualité ou à un fait fâcheux en prenant toutes mesures susceptibles de permettre, selon le cas, de l'éviter ou d'y faire face au mieux, d'en atténuer les effets.



Après un traité aussi au balique passé entre toutes parties présentes,
et plusieurs d'arbitres de leur choix, et ce qui paroit que chaque
article, tout de recette que de dépense, a été scrupuleusement
examiné et débattu avant d'y être inséré, puis qu'on s'est servi de ces
expressions aux articles de recette, des rentes ont été reçus et
comptable rendant compte de elles, et aux articles de dépense
d'un comptable rendant compte, ce qui annonce un examen, même une
discussion préalable. L'ad. veuve de Soudry ne pouvait pas s'attendre
à être inquiété de l'aport de Lunitana de son mari.

Cependant Mr. Pierre Lacroix, qui est le gendre de Louis Comu-
nault de ses droits et actions, fit faire une citation par exploit de
peritance, le sixième du vingt neuvième novembre mil sept cent quatre vingt
- deux, à l'ad. pelletan veuve et héritière de Comu-
nault, au district de Saintes pour le Comte de Saintes demandeur
qu'il avoit dessein de former contre elle en reddition d'un nouveau
compte de la tutelle exercée par led. Soudry et de la tutelle
devenue son épouse. f

L'ad. pelletan ne comparut point, il en fut donné de suite, mais led. Lacroix et la femme instruits que l'action par eux formée n'est
pas selon des formes prescrites par les décrets, qui veulent qu'en pareil
cas il soit composé un tribunal de famille, le district de la Citadelle
du vingt neuvième novembre, et de l'assignation donnée à l'ad. requête du
sept décembre suivant, ainsi qu'il a été par acte privé de validé par
notaire à Saintes du quatorze décembre de l'ad. année mil sept cent
quatre vingt deux, enregistré led. jour, qui fut signifié à l'adite
pelletan le lendemain avec offre pour l'indemniser des frais qu'il eut

pourroit avoir fait d'une somme de quatre livres par
exploit du procureur Suisse daté du lendemain quatorz d'écrit
de Sole que l'action en reddition de nouveau compte n'a point
été poursuivie de la part de lad. Sacroir et Sandry conjoints
des quels ont observé dans cet instant à lad. praction que si l'on
fait aucun acte en justice contre elle, c'est parce qu'elle s'en rapie
pour éviter de gros frais; qu'elle aura promis sur son honneur de
s'accommoder avec eux à l'amiable et de leur payer exactement
toutes les sommes qui pourroient leur revenir à cause des omissions
et erreurs qu'ils prétendent avoir été de leur verbes au préjudice de lad.
univ. dans le compte rendu par son curateur.

Ils ont ajouté qu'ils ne veulent point revenir contre par rapport à
la forme, puisqu'ils avoient alors son séj. de majorité que l'act. en
présence d'arbitres nommés d'un commun accord qu'il a été formé
et par la réaction notifiée mais qu'ils ne veulent revenir contre
la légit. tutelle qu'elle prouve lad. univ. générale Sandry
par ses omissions et erreurs considérables qui y ont été faites et
qui ne peuvent jamais nuire à celui qu'elle prouve de l'ind. des
quelles sont découvertes et connues.

que pour s'apercevoir qu'il en crist. et en grande quantité
en va qu'il jette les yeux connus ont fait les hommes de loi
conseillers par eux sur l'inventaire et sur led. compte en les
comparant au double et qu'on sera convaincu qu'il y a la
majorité partie des créances ou dettes actives énoncées dans led.
inventaire qui n'ont point été portés dans les chapitres de

recette dud. Compt. uelantent celle sur le l'lipot de
mille Soixante Cinq Livres et ceste sur une in. et deniers
de l'iteurs denommés au susd. inventaire. Formant tous les ces
omissions en y comprenant celle qui regarde led. ppe l'lipot de
qui led. Sieur Saury a été payé suivant l'aveu même de sa
veuve, une somme de plus de deux mille Livres.

qu'en examinant encore led. Compt. on verra que le prix
du bail des biens de Lamincour fait actuellement. S'élève à
quatre cents trente Livres annuellement, que le roudant a porté
en recette pendant les années qu'a duré. Ce bail, fait au nomme
robert mais qu'en suite il a été par lui même et qu'on n'a porté
le prix du bail qu'à deux cents Soixante Livres pendant les
huit derniers années de La Caratell. ce qui forme un creux de
trois cents Soixante Livres.

reunissant. Cette dernière somme à celle ci dessus des omissions de
creances et les deux font former ensemble au moins trois mille trois
cents Soixante Livres dont les intérêts ont couru suivant la Loi
le moment que les creances ont été reçues par le Curateur, et qu'il a
commis des creux sur le prix divers des biens, on peut aisément
dejà à la date de La transcription portant édition dud. Compt.
ce qui avec led. Capitaux, formeroit une somme bien considérable
à la quelle il faudroit ajouter encore des Cinq cents Livres
payés à plaidon et qu'on s'est vu justifiés par aucune quittance.

De La part de lad. ve. Saury il a été répliqué que les creances
ouises dans La recette de Son mari au lieu d'être portées à deux
mille Livres ne doivent s'élever qu'à mille Soixante Cinq Livres.

A

qu'est la seule et unique qu'on touchée. Le Curateur qui
a pu le faire payer des autres à défaut de titres et de preuves
comme il a été reconnu et stipulé dans lad. transaction où
lad. créance sont restés comprises au profit de la mineure
par cette raison.

qu'ainsi les prétentions de la femme dudit Lacroix ne sont pas
aussi fortes qu'ils l'aumoient et qu'ils voudroient le faire croire
qu'icelle pour éviter des discussions interminables, suites
ordinaires d'un compte de tutelle, le procureur en même temps la
paix et la tranquillité si nécessaires à son âge et obvier aux
inconvénients d'un procès incertain et incertain, elle leur offre pour
terminer tout définitivement et irrévocablement une somme de
trois mille livres pour leur l'indemnité de toutes les commissions et circons-
tances de la tutelle et de la garde qu'ils ont eue d'elle par le
moyen établi dans la transaction du jour vi et Cingquiesme d'avit
1711. Il leur a été payé quatre vingt-cinq et sept livres. Il a payé Comptant
à l'heure d'aujourd'hui deux mille livres et de même de livres restant de la tutelle
sans intérêt jusqu'audit terme, que si elle offre quelque chose
ils vont qu'à déclarer qu'ils l'acceptent, quant à tout elle
plaidera avec eux d'après l'avis de ses amis et de ses Conscils
qui ont aussi vu et examiné le premier compte et qui peuvent
qu'elle fait pour la paix d'une somme plus forte somme
que celle dont elle pourroit se faire reliquataire après la
rédiction d'un compte nouveau.

Lad. Lacroix et ses enfants ont dit qu'ils sont au même
d'un même desir qu'on de voir en paix et de conserver l'union et
la